DÉCISION DCC 25-225 DU 17 JUILLET 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 09 septembre 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1812/331/REC-24, par laquelle monsieur Hassan NGEZE, détenu du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) devenu Mécanisme pour les Tribunaux Pénaux Internationaux (MTPI), en détention à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours contre le régisseur de ladite prison pour refus de transmission de courriers et requêtes des condamnés des Nations Unies aux avocats et juges du tribunal des Nations Unies ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant élève à la connaissance de la Cour le refus du régisseur de la prison civile de transmettre "sans raison juridique valable" les courriers et requêtes des condamnés des Tribunaux pénaux à leurs avocats et juges ;

Qu'à titre illustratif, il cite la censure de deux de ses demandes dont l'une relative à la levée des sanctions qui frappent ses courriers et

l'autre portant sur les dénonciations de violation des décisions de protection des témoins ;

Qu'il demande à la Cour d'exiger des autorités pénitentiaires le respect et la protection des témoins, de sa famille et sollicite sa présence effective à l'audience ainsi que celle de toutes les parties impliquées ;

Que par trois (03) autres requêtes complémentaires, enregistrées au secrétariat de la Cour respectivement les 03 décembre 2024, 08 janvier et 11 mars 2025, sous les numéros 2385, 0046 et 0548, il sollicite de la Cour la mise à disposition du règlement intérieur et autres documents pertinents permettant la compréhension des droits et des obligations des condamnés du Mécanisme, la requalification des faits liés à sa requête et la prise d'une décision claire et sans équivoque garantissant, à l'avenir, à tous les accusés, la communication avec leurs avocats sans obstacle ni censure ;

Qu'il soutient que vu l'évolution permanente des textes du milieu carcéral et les mutations inattendues des régisseurs, il est souhaitable que ces documents soient portés à la connaissance des condamnés du Mécanisme aux fins de leur information ;

Que pour une meilleure compréhension des droits et obligations des condamnés du Mécanisme et du rôle des Nations Unies dans leur gestion, il invite la Cour à la lecture et à l'exploitation de la directive IRMCT/A/OR/2024/366 du 23 juillet 2024 ;

Qu'il suggère que la Cour rende une décision qui garantisse la protection des condamnés du Mécanisme ;

Que par deux autres correspondances, enregistrées au secrétariat de la Cour, les 06 novembre 2024 et 18 mai 2025, sous les numéros 2165 et 0529, il a formulé des demandes d'ajournement d'audiences aux fins, d'une part, d'une meilleure préparation et, d'autre part, de préservation de sa santé ;

Qu'en réplique aux observations du régisseur, il précise que sa requête vise à garantir la communication entre les avocats qui représentent les condamnés des Nations Unies et leurs clients ;

Qu'il réitère ses demandes et invite la Cour à y faire droit ;

Considérant qu'en réponse, le régisseur de la prison civile d'Akpro-Missérété, au moment des faits, indique que la censure des courriers dont fait cas le requérant est consécutive à ses agissements qui contrastent nettement avec le comportement de réadaptation attendu d'un détenu ;

Que mécontent des opérations de fouille des cellules individuelles des détenus du Mécanisme ayant conduit à la saisie et à la mise à disposition de la hiérarchie des objets interdits dans un établissement pénitentiaire, le requérant, après avoir vainement tenté de les récupérer par les voies officieuses, a entrepris des manœuvres d'intimidation et menaces de tout genre ;

Que compte rendu de ses agissements a été fait au directeur général de l'Agence pénitentiaire du Bénin par lettre n° 3841/APB/PC-AM-C du 11 septembre 2024 ;

Qu'il en conclut que, loin d'être un abus de pouvoir, le comportement du requis est la conséquence de l'application des dispositions du règlement intérieur de la prison et de l'accord entre le Gouvernement de la République du Bénin et l'Organisation des Nations, relatif à l'exécution des peines prononcées par le TPIR ou par le MTPI ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus Haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité*

ds

des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;

Que l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...) » ;*

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également pour statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant soumet à l'appréciation de la haute Juridiction diverses demandes de protection des détenus du Mécanisme ;

Que ces demandes sont relatives au respect et à la protection des témoins et de leur famille, à la présence effective des parties impliquées à l'audience, à la mise à disposition du règlement intérieur et autres documents pertinents permettant la compréhension des droits et obligations des condamnés du Mécanisme, à la requalification des faits liés à sa requête et à la prise d'une décision claire, sans équivoque, assurant une bonne communication entre les avocats et leurs clients du Mécanisme ;

Que l'appréciation de telles demandes ne rentre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient, dès lors, qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSÉQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hassan NGEZE, au Régisseur de la prison civile d'Akpro-Missérété et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept juillet deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Nicolas Luc A. ASSOGBA.-

REPUBLIQUE DU BENIN - COUR CONSTITUTIONNELLE - LE GREFFE

Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-